

Convention de coopération entre une école ou un EPLE et un établissement médico-social ne disposant pas d'une unité d'enseignement

Etablissement : ...

En application de :

- *la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*
- *le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap*
- *le décret n° 2009-378 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services médico-sociaux*
- *le code de l'éducation*
- *le code de l'action sociale et des familles*

Entre :

Le président ou le directeur de

Organisme gestionnaire de l'établissement

(adresse).....

représenté par

et

le directeur académique des services de l'éducation nationale

directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

représenté par.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention organise la coopération nécessaire à la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves orientés vers et scolarisés dans une école ou un EPLE. (Voir liste des élèves en annexe 1).

Les Parties contribuent toutes deux à la réalisation du projet de vie de l'enfant. Leur étroite collaboration permet d'assurer la cohérence des moyens mis en œuvre et la recherche de solutions efficaces pour la réalisation des projets personnalisés de scolarisation.

ARTICLE 2 – Connaissance mutuelle des Parties

Le chef d'EPLE ou le directeur d'école organise, chaque année, une réunion d'information réciproque. Les objectifs et les modalités de l'accompagnement et de la scolarisation des élèves concernés y sont présentés.

ARTICLE 3 – Harmonisation des interventions et des outils

ARTICLE 3.1 - Le chef d'EPLE ou le directeur d'école, l'enseignant référent, et les enseignants spécialisés (le cas échéant) définissent en concertation avec le directeur de l'établissement médico-social ou son représentant les modalités d'intervention médico-sociale dans l'école.

ARTICLE 3.2 – Pour les élèves accompagnés à la fois par des professionnels de l'établissement médico social et par un enseignant spécialisé itinérant, le chef d'EPLE ou le directeur d'école organise une réunion de coordination, a minima une fois par an, et autant que de besoin, pour harmoniser leurs actions.

ARTICLE 4 – Formalisation de la coopération

ARTICLE 4.1 – Modalités collectives

Article 4.1.1 - Liste des élèves concernés

Le directeur de l'établissement médico-social tient à jour la liste des élèves de l'établissement médico-social inscrits dans l'école ou l'établissement public local d'enseignement (annexe 1).

Le chef d'EPLE ou le directeur d'école transmet une copie de cette liste, dès la rentrée scolaire et après chaque mise à jour, à l'inspecteur de l'éducation nationale ASH, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Article 4.1.2 – Modalités de coopération entre les Parties

Le chef de l'EPLE ou le directeur d'école et les professionnels de l'établissement médico-social formalisent les actions de coopération qui seront menées au cours de l'année scolaire (annexe 1).

ARTICLE 4.2 – Modalités individuelles

Article 4.2.1 - Fiches individuelles des élèves

Le chef de l'EPLE ou le directeur de l'école, en concertation avec le directeur de l'établissement médico-social ou son représentant, renseigne des fiches individuelles précisant les modalités pratiques de la coopération pour la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves (annexe 2) .

Le chef de l'EPLE ou le directeur de l'école communique ces informations aux professeurs de l'élève. Il transmet une copie des fiches individuelles à l'enseignant référent de scolarisation du secteur.

Article 4.2.2 – Dossier scolaire

Le dossier scolaire, détenu par l'EPLE ou l'école, comprend le projet personnalisé de scolarisation, le projet pédagogique individualisé, le livret personnel de compétences et les évaluations de l'élève. Ces documents sont consultables par les professionnels en charge de l'élève.

ARTICLE 5 – Modalités de scolarisation des élèves

ARTICLE 5.1 – Autorisation parentale

Le chef d'EPLE ou le directeur de l'école informe les parents de l'organisation du temps scolaire (annexe 2).

ARTICLE 5.2 – Emploi du temps de l'élève

Article 5.2.1 - Elaboration de l'emploi du temps de l'élève

Le chef d'EPLE ou le directeur de l'école et l'enseignant de la classe élabore l'emploi du temps en concertation avec les professionnels de l'établissement médico-social.

L'emploi du temps fait apparaître toutes les interventions dont l'élève bénéficie pendant le temps scolaire (personnel médico-social, enseignant spécialisé, interface, auxiliaire de vie scolaire...). Il peut, en complément, faire apparaître les interventions dont l'élève bénéficie hors temps scolaire. Il figure sur la fiche individuelle de l'élève (annexe 2).

Le chef d'EPLE ou le directeur de l'école valide, pour chaque élève, cet emploi du temps détaillé, établi en fonction du projet personnalisé de scolarisation et des programmes officiels.

Le chef d'EPLE ou le directeur de l'école adresse une copie des feuillets de l'annexe 2 à l'enseignant référent, au directeur de l'établissement médico-social et, le cas échéant, à l'enseignant spécialisé itinérant.

Article 5.2.2 – Modifications de l'emploi du temps

Le chef d'EPLE ou le directeur de l'école communique par avance, au directeur de l'établissement médico-social toute modification de l'emploi du temps de la classe en milieu ordinaire (cycle piscine, ...).

Toute modification de l'emploi du temps ou de la nature des interventions des professionnels de l'établissement médico-social se déroulant pendant le temps scolaire doit être validée selon les modalités précisées en 5.2.1

Article 5.2.3 – Modifications ponctuelles d'emploi du temps

Le chef d'EPLE ou le directeur de l'école et le directeur de l'établissement médico-social s'informent mutuellement et dans les meilleurs délais de toute modification ponctuelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (absence de l'élève, indisponibilité d'un intervenant...).

ARTICLE 5.3 – Intervention des professionnels de l'établissement médico-social

Article 5.3.1 - Dans l'EPLE ou l'école

Les professionnels de l'établissement médico-social intervenant dans l'EPLE ou l'école sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement médico-social. Ils sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'école.

Le chef d'EPLE ou le directeur de l'école communique le règlement intérieur au directeur de l'établissement médico-social.

Article 5.3.2 – Dans la classe

L'enseignant est responsable de l'élève et du projet pédagogique. Lorsqu'une intervention est envisagée dans la classe, l'enseignant et le professionnel de l'établissement médico-social définissent en concertation la nature et les modalités de cette intervention.

Article 5.3.3 – Intervention d'un personnel médico-social en dehors de la classe

Pendant le temps scolaire, lorsqu'un élève est confié au personnel de l'établissement médico-social en dehors de la classe, la responsabilité de l'établissement médico-social est pleinement engagée quel que soit le lieu où s'effectue l'accompagnement médico-social.

ARTICLE 5.4 – Locaux et matériel

Le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école met à disposition des intervenants de l'établissement médico-social, chaque fois que possible, un local pour l'accompagnement des élèves de l'EPLÉ ou de l'école. Le matériel pédagogique nécessaire au fonctionnement des activités est à la charge de l'établissement médico-social.

Les accompagnements proposés en période de vacances scolaires se déroulent en dehors de l'EPLÉ ou de l'école.

ARTICLE 6 – Projet scolaire

ARTICLE 6.1 – Liaison avec les représentants légaux

Le chef d'EPLÉ ou le directeur de l'école et les enseignants de la classe sont seuls habilités à rendre compte du projet pédagogique aux représentants légaux de l'élève.

Les relations entre les représentants légaux des élèves, le directeur d'école et les enseignants sont organisées selon les dispositions du code de l'éducation.

ARTICLE 6.2 – Participation aux équipes de suivi de scolarisation

Les personnels de l'établissement médico-social contribuent au travail de l'équipe de suivi de la scolarisation. A ce titre, le directeur de l'établissement médico-social est invité par le chef d'EPLÉ ou le directeur de l'école à participer aux équipes de suivi de scolarisation des élèves inscrits dans l'établissement médico-social. Un calendrier prévisionnel sera établi en début d'année et toute modification devra être communiquée dans un délai d'un mois.

Le directeur de l'établissement médico-social et le chef d'EPLÉ ou le directeur d'école transmettent à l'enseignant référent, avant chaque réunion, un bilan des actions menées par l'ensemble des personnes concernées par la mise en œuvre du projet de scolarisation et une évaluation des progrès de l'enfant.

L'établissement médico-social transmet un calendrier des réunions de « synthèse » au chef d'EPLÉ ou au directeur d'école. Les enseignants fournissent un bilan scolaire pour la préparation de ces réunions.

La réunion de l'équipe de suivi de scolarisation se déroule dans l'EPLÉ ou l'école.

Chaque fois que nécessaire, le directeur de l'établissement médico-social participe ou se fait représenter aux réunions de l'équipe de suivi de scolarisation. Il peut, par ailleurs, missionner un second représentant de l'établissement pour contribuer aux travaux de l'équipe de suivi de scolarisation.

ARTICLE 6.3 – L'auxiliaire de vie scolaire

Pour certains élèves, le plan de compensation prévoit la présence de l'auxiliaire de vie scolaire.

Les enseignants en charge de la classe organisent les missions de l'auxiliaire de vie scolaire. Celui-ci rend compte de ses actions au chef d'EPLE ou au directeur de l'école et aux enseignants des classes concernées.

Lorsqu'un enseignant spécialisé intervient auprès d'un élève, il organise avec l'enseignant de la classe les missions de l'auxiliaire de vie scolaire.

ARTICLE 7 – Validité

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature. Il est reconduit chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet au terme d'un délai de trois mois.

La présente convention annule et remplace la précédente.

Les annexes sont mises à jour autant de fois que nécessaire et, au minimum, une fois à la rentrée scolaire.

<p>Le président (ou le directeur) de,</p> <p>Organisme gestionnaire de l'établissement</p> <p>représenté par :</p>	<p>Le directeur académique des services de l'éducation nationale - directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne</p> <p>représenté par :</p>
--	--